

STATUTS

MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE France COTE-D'OR

**APPROUVES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2024**

SOMMAIRE

CHAPITRE I TITRE ET OBJET – MISSIONS – ROLE – SIEGE – DUREE - COMPOSITION ET ADHESION – FIN DE L'ADHESION/RADIATION	3
ARTICLE 1 - TITRE ET OBJET	3
ARTICLE 2 – MISSIONS PRINCIPALES VIS-A-VIS DE SES ADHERENTS.....	3
ARTICLE 3 – MISSIONS SECONDAIRES VIS-A-VIS DES DIFFERENTES INSTANCES MEDEF	4
ARTICLE 4 - SIEGE.....	5
ARTICLE 5 - DUREE.....	5
ARTICLE 6 – COMPOSITION ET ADHESION	5
ARTICLE 7 – FIN DE L'ADHESION – RADIATION	6
CHAPITRE II REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	7
ARTICLE 8 – REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	7
ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	8
ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	8
CHAPITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU – PRESIDENT – VICE-PRESIDENT – TRESORIER - SECRETAIRE.....	8
ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 12 – BUREAU	11
ARTICLE 13 – LE PRESIDENT.....	11
ARTICLE 14 – LE TRESORIER.....	13
ARTICLE 15 – LE SECRETAIRE	13
CHAPITRE IV GESTION DES CONFLITS D'INTERETS.....	14
ARTICLE 16 – DECLARATION OBLIGATOIRE	14
ARTICLE 17 – CONTENU DE LA DECLARATION	14
ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE	14
ARTICLE 19 – COMITE DE CONTROLE ET D'ETHIQUE	14
ARTICLE 20 – MESURES CORRECTIVES	14
CHAPITRE V ORGANISATION FINANCIERE	15
ARTICLE 21 – COTISATIONS – RESSOURCES	15
ARTICLE 22 – BUDGET ET COMPTES ANNUELS	15
ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL	15
CHAPITRE VI MODIFICATION DES STATUTS - INTERPRETATION DES STATUTS - DISSOLUTION ET LIQUIDATION - REGLEMENT INTERIEUR FORMALITES	16
ARTICLE 24 – MODIFICATION DES STATUTS.....	16
ARTICLE 25 – INTERPRETATION DES STATUTS	16
ARTICLE 26 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION	16
ARTICLE 27 – REGLEMENT INTERIEUR.....	16
ARTICLE 28 – FORMALITES	16

CHAPITRE I

TITRE ET OBJET – MISSIONS – ROLE – SIEGE – DUREE - COMPOSITION ET ADHESION – FIN DE L'ADHESION/RADIATION

ARTICLE 1 - TITRE ET OBJET

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour dénomination « Mouvement des Entreprises de France de Côte-d'Or » et pourra être désignée par le sigle « MEDEF 21 » ou encore « MEDEF Côte-d'Or ».

Le MEDEF Côte-d'Or a, en sa qualité d'organisation patronale interprofessionnelle en territoire, pour objet principal la représentation, l'animation, la promotion, et la défense des entreprises du territoire.

Le MEDEF Côte-d'Or représente les entreprises pour les questions interprofessionnelles d'ordre économique, social, sociétal, international auprès des pouvoirs publics, administratifs, des collectivités locales et des organismes publics ou privés du territoire.

ARTICLE 2 – MISSIONS PRINCIPALES VIS-A-VIS DE SES ADHERENTS

Vis-à-vis de ses adhérents, le MEDEF Côte-d'Or a pour principales missions de :

1) Rassembler le plus grand nombre d'entreprises de toute taille et de tout secteur d'activité :

- Développer l'adhésion du plus grand nombre possible d'entreprises et d'organisations professionnelles territorialisées pour affirmer toute la représentativité et la plus grande légitimité du MEDEF Côte-d'Or à s'exprimer et à agir au nom de l'ensemble des entreprises du territoire.
- Développer des relations étroites avec les organisations professionnelles territorialisées pour une meilleure connaissance des missions et rôles respectifs, en encourageant les partenariats fondés sur la complémentarité des actions et/ou sur la mutualisation des moyens. Si possible, une convention définit les modalités de travail en commun.
- Segmenter et enrichir l'offre à deux niveaux :
 - Pour les chefs d'entreprise, en mettant en place des services de proximité répondant à leurs attentes différenciées.
 - Pour les salariés, en mettant en place des services interentreprises ouverts aux entreprises notamment de TPE/PME.
- Favoriser la mise en réseau des chefs d'entreprise au niveau territorial en encourageant la solidarité interentreprises et un partage régulier d'expériences.

2) Favoriser le développement pérenne des entreprises au cœur de leur territoire :

- Animer la communauté des entrepreneurs sur leur bassin d'activité en créant les conditions d'une expression collective de leurs besoins et attentes.
- Assurer la représentation collective et interprofessionnelle des entreprises et des organisations professionnelles territorialisées auprès de toutes les instances locales qu'elles

soient paritaires, politiques, administratives, consulaires, associatives, éducatives en cohérence avec l'action du MEDEF Côte-d'Or afin de défendre et promouvoir leurs intérêts.

- Mettre en place toute initiative et/ou action visant à accroître la compétitivité globale des entreprises et l'attractivité du territoire et à favoriser leur développement durable.
- Assurer le recrutement des mandataires dans le cadre de procédures ouvertes et professionnelles, assurer leur information et leur formation de façon coordonnée avec l'échelon régional et national en liaison avec les organisations professionnelles territorialisées.

3) Être le porte-parole des entreprises du territoire :

- Communiquer auprès des adhérents comme de tous les publics externes sur les positions, propositions et actions du MEDEF Côte-d'Or et sur les priorités et propositions des entrepreneurs locaux ainsi que sur les actions menées par le MEDEF Régional ou le MEDEF National.
- Promouvoir les propositions des adhérents et valoriser le rôle de l'entrepreneuriat local auprès de l'opinion publique, des médias, du monde de l'éducation et des jeunes et de tout public éloigné du monde de l'entreprise.

4) Accompagner le dirigeant dans le développement de son entreprise :

- L'informer des modifications juridiques et fiscales qui impactent le fonctionnement de son entreprise.
- Le sensibiliser aux problèmes émergents, concernant l'entreprise ou le territoire et l'aider à décrypter l'actualité.
- Faciliter sa mise en contact avec les décideurs locaux pour la résolution de ses problèmes.
- Le rendre acteur du MEDEF Côte-d'Or en lui confiant des missions et/ou mandats.

ARTICLE 3 – MISSIONS SECONDAIRES VIS-A-VIS DES DIFFERENTES INSTANCES MEDEF

1) Vis-à-vis du MEDEF Régional :

- Participer à ses Instances de gouvernance.
- Contribuer au développement du MEDEF Régional, à ses travaux et à ses actions.
- Traduire en actions territoriales les opérations initiées au niveau régional quand cela est pertinent sur le territoire.
- Proposer des candidats aux mandats régionaux et s'investir, en coopération avec le MEDEF régional, dans le processus d'animation des mandataires.
- Organiser les flux ascendants et descendants de communication interne avec le niveau régional.

2) Vis-à-vis du MEDEF National :

- Promouvoir les valeurs de la « marque » MEDEF et affirmer l'appartenance du MEDEF Côte-d'Or au réseau MEDEF en respectant l'identité morale et la charte graphique du MEDEF.
- Informer régulièrement le MEDEF sur les priorités et préoccupations des chefs d'entreprise du territoire.
- Contribuer aux travaux de réflexion du MEDEF.
- Décliner de façon cohérente les principales actions et positions du MEDEF.
- Organiser les flux ascendants et descendants de communication interne avec le niveau national.

3) Vis-à-vis des instances périphériques

- Veiller à une bonne gouvernance et à une orientation conforme aux exigences territoriales et nationales des instances périphériques au MEDEF Côte-d'Or.
- Dans le cas où un collaborateur du MEDEF Côte-d'Or se voit confier une mission opérationnelle au sein d'un organisme périphérique patronal et/ou en cas de partage de moyens, le Président du MEDEF Côte-d'Or devra en avoir accepté préalablement le principe et connaître les conditions juridiques et financières liées à ce contrat spécifique et incluses dans une convention ad hoc.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du MEDEF Côte-d'Or est fixé à « Plaza Marbotte – 2 B Avenue Marbotte – 21000 DUON »

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

Le MEDEF Côte-d'Or est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION ET ADHESION

Le MEDEF Côte-d'Or est composé de membres actifs et de membres associés à jour de leurs cotisations.

1) « Sont membres actifs :

- Des entreprises ou établissements de l'industrie, des commerces et des services dont le siège ou les activités se situent dans le département ;
- Des syndicats, unions de syndicats et regroupement professionnels de l'industrie, du commerce et des services du département.
- Dans le cas de syndicats ou groupement régionaux ou nationaux ne disposant pas d'une structure en Côte-d'Or, ceux-ci peuvent également adhérer au Medef Côte-d'Or pour le compte de leurs adhérents du département.
- Toutes organisations professionnelles qui regroupent des entrepreneurs en Côte-d'Or.

2) Sont membres associés :

- Toutes personnes physiques ou morales et sur proposition du président, admises en considération du concours qu'elles peuvent apporter à l'œuvre commune.
- Les personnes morales sont représentées par leur dirigeant ou une personne physique dont elles indiquent l'identité au MEDEF Côte-d'Or.

3) Adhésion

Les entreprises et les organisations professionnelles désirant adhérer au MEDEF Côte-d'Or remplissent une demande d'adhésion mentionnant explicitement l'engagement de respecter les statuts du MEDEF Côte-d'Or et les règles de fonctionnement du réseau ainsi que de s'acquitter des cotisations déterminées conformément aux dispositions du règlement intérieur.

L'adhésion se poursuit par tacite reconduction chaque année sauf démission ou radiation.

L'adhésion des membres est soumise à l'agrément du bureau.

A chaque réunion du bureau, le président informe les membres de toutes les demandes d'adhésion.

ARTICLE 7 – FIN DE L'ADHESION – RADIATION

Les membres actifs et associés cessent de faire partie du MEDEF Côte-d'Or par :

- Démission notifiée par lettre recommandée, lettre simple ou par courrier électronique, trois mois à minima avant la fin de la période encours.
- Décès (pour les personnes physiques) ou dissolution pour quelque cause que ce soit (pour les personnes morales).
- Radiation prononcée par le bureau sur proposition du président pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, non-paiement des cotisations, ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel au MEDEF Côte-d'Or.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation de l'année en cours reste due.

CHAPITRE II

REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 8 – REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

1) Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres du MEDEF Côte-d'Or à jour du paiement de leurs cotisations, un mois avant la date de l'AG.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative. Les membres associés ont une voix consultative.

2) Représentation

Les membres de droit sont représentés par leur Président ou son représentant dûment mandaté. Les adhérents directs sont représentés par le Chef d'entreprise ou son représentant au sein de l'entreprise.

Chaque membre de droit et chaque membre adhérent peuvent donner pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à un nombre fixé par le règlement intérieur.

3) Convocation

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la tenue de la réunion à l'initiative du président. La convocation est effectuée par lettre simple et/ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le président. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4) Lieu de réunion

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5) Formalités

L'assemblée générale est présidée par le président du Medef Côte-d'Or ou en cas d'empêchement par un vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée générale en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) Réunions

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Outre l'assemblée générale annuelle, l'assemblée générale ordinaire peut être réunie à tout moment sur convocation du président en exercice, après avis du conseil d'administration ou sur demande adressée au président et signée par au moins un quart des membres actifs. Dans ce cas, le conseil d'administration peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

2) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire :

- Élit les membres du conseil d'administration du MEDEF Côte-d'Or (article 11)
- Ratifie les nominations provisoires au conseil d'administration (article 11)
- Approuve le budget présenté par le trésorier et les comptes annuels (article 17)
- Nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant (article 17)
- Entend le rapport du président présentant l'activité de l'exercice et celui du trésorier, ou, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes présentant la situation financière de l'association (article 17)
- Approuve ces rapports et les comptes annuels (article 17)

3) Délibérations

Aucun quorum de présence n'est exigé pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les votes se font à main levée. Toutefois le scrutin peut être secret à la demande du président.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les résolutions des l'assemblée générale pourront se faire par vote électronique sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts dans toutes leurs dispositions,
- Décider la dissolution anticipée de l'association,
- Décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsqu'elle est appelée à connaître une modification aux statuts ou à se prononcer sur la dissolution que si le total des voix des membres présents ou représentés atteint 25% des membres actifs.

Si le quorum de présence défini à l'alinéa précédent n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième assemblée est convoquée dans les quinze jours. Cette assemblée délibère valablement à la majorité des voix quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire pourront se faire par vote électronique sur décision du conseil d'administration.

CHAPITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU – PRESIDENT – VICE-PRESIDENT – TRESORIER - SECRETAIRE

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Composition

Le Medef Côte-d'Or est administré par un Conseil d'administration composé au minimum de 30 membres comprenant 3 collèges :

- Collège des branches ou syndicats professionnels
- Collège des membres adhérents directs
- Collège des membres associés

Les commissions du Medef 21 et les représentants d'organismes et d'institutions utiles aux travaux du Medef 21 peuvent être membres associés du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci. Les membres associés ont voix consultative.

Les membres du conseil d'administration doivent être majoritairement des entrepreneurs en activité.

La composition du conseil d'administration doit refléter la diversité et l'évolution des membres actifs du MEDEF Côte-d'Or tels que définis à l'article 6.

Le conseil d'administration doit également compter des représentants de l'industrie, du commerce et des services.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président, inviter des membres associés à participer aux débats du conseil d'administration avec voix consultative. Le règlement intérieur en définit les modalités.

2) Candidatures et élection

Tout membre actif direct à jour de ses cotisations peut se porter candidat dès lors qu'il n'est pas sous le coup d'une interdiction de gérer et jouit de ses droits civiques. Les candidatures doivent être adressées au MEDEF Côte-d'Or au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire devant renouveler totalement le conseil d'administration par courrier recommandé, par courrier simple remis en main propre contre décharge ou par mail avec AR.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans. Ils devront avoir signé la charte de l'administrateur. Les membres sortants sont rééligibles. Est réputé démissionnaire d'office le membre du conseil d'administration qui néglige ou s'abstient sans justification de participer à 1/3 des réunions du conseil d'administration sur une année.

Par exception, le renouvellement du mandat au conseil d'administration d'un président en exercice est automatique pour une durée de trois (3) ans.

3) Rémunération

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

4) Vacance

Si un siège de membre du conseil d'administration devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement.

La nomination d'un membre du conseil d'administration par le conseil d'administration est soumise à la ratification de la première assemblée générale ordinaire suivante. Le membre du conseil d'administration nommé dans ces conditions est en fonction pour la durée restant à courir du mandat du membre qu'il remplace.

5) Pouvoirs

Le conseil d'administration fixe la politique générale du MEDEF Côte-d'Or dans les domaines de sa compétence et prend les décisions correspondantes, notamment :

- Élit, en son sein, le Président du MEDEF Côte-d'Or
- Désigne, sur proposition du président, les membres du Bureau (article 12)
- Établit, sur proposition du président et après avis du trésorier, le budget annuel du MEDEF Côte-d'Or (article 17) et élabore le rapport financier annuel présenté par le trésorier à l'assemblée générale ordinaire (article 17)
- Arrête les comptes annuels sur proposition du président et les soumet pour approbation à l'assemblée générale (article 17)
- Définit annuellement un plan d'actions et de priorités sur proposition du Président et du bureau
- Adopte le règlement intérieur proposé par le président (article 22)

Délègue le cas échéant au président une partie de ses pouvoirs en matière de détermination de la politique générale du MEDEF Côte-d'Or (article 13).

6) Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président avec un ordre du jour établi par ce dernier. Le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les sujets qui lui sont présentés par un tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des voix est représentée.

Les membres du conseil d'administration ne pouvant assister à une réunion du conseil d'administration pourront remettre leur pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Ce dernier ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas de l'élection du président, le quorum est porté à deux-tiers des voix représentées.

ARTICLE 12 – BUREAU

1) Composition

Le conseil d'administration désigne, sur proposition du président, un Bureau parmi ses membres élus. Ce dernier est composé au maximum par douze membres.

Le nombre de membres du Bureau est arrêté par le président. Il compte au minimum le président, un trésorier et un secrétaire. Le président peut désigner un Président Délégué, ainsi qu'un à cinq vice-présidents auxquels il pourra déléguer certaines de ses attributions pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions et le remplacer en cas d'empêchement.

Les membres du Bureau sont désignés pour 3 ans. Dans tous les cas, quelle que soit leur date d'entrée au bureau, le mandat des membres du Bureau prend fin avec la fin du mandat du Président.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

2) Attributions

Le Bureau assiste le président dans la mise en œuvre des actions du MEDEF Côte-d'Or.

3) Réunions

Le président réunit le Bureau au moins cinq fois par an.

ARTICLE 13 – LE PRÉSIDENT

1) Durée du mandat et renouvellement

Le président du MEDEF Côte-d'Or est élu pour trois ans par le conseil d'administration dont il est membre. Son mandat est renouvelable une fois.

2) Candidatures

Les candidats à la présidence sont obligatoirement des membres actifs directs, entrepreneurs en activité et membres du conseil d'administration

Les candidats à la présidence doivent se déclarer auprès du président en exercice du MEDEF Côte-d'Or par courrier recommandé, par courrier simple remis en main propre contre décharge ou par mail avec AR, au plus tard soixante jours avant la tenue du conseil d'administration devant procéder à l'élection du président (ou dans un délai fixé par le règlement intérieur qui ne pourra être inférieur à 30 jours).

Le président informe les membres du conseil d'administration des candidatures reçues au plus tard quarante-cinq jours avant l'élection (ou dans un délai fixé par le règlement intérieur qui ne pourra être inférieur à 10 jours).

3) Election

L'élection est acquise à la double condition que :

- Deux-tiers au moins des membres du conseil d'administration soient présents ou représentés au conseil d'administration,
- Un candidat ait obtenu la majorité absolue des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés. Les membres du conseil d'administration ne pouvant assister à la réunion au cours de laquelle doit être élu le président pourront remettre leur pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Ce dernier ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé immédiatement, lors de la même séance, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

4) Vacance

En cas de vacance de la Présidence, le président délégué assure l'intérim, ou à défaut un vice-président, sur désignation du Bureau. Le conseil d'administration organise une nouvelle élection dans les trois mois suivant la constatation de la vacance. Toutefois, ce délai peut être augmenté d'un mois, au plus, par décision du conseil d'administration prise à la majorité absolue.

5) Attributions

Le président représente le MEDEF Côte-d'Or et exerce tous ses droits.

Il a qualité pour prendre, dans le cadre des orientations arrêtées par l'assemblée générale et des délibérations du conseil d'administration, toutes les décisions tendant à la réalisation des objets définis aux présents statuts.

Le président préside au fonctionnement du MEDEF Côte-d'Or et dirige les débats de ses instances statutaires. Il assure l'exécution de leurs décisions et les tient régulièrement informées de l'évolution des travaux et démarches effectuées pour leur aboutissement.

Dans le trimestre qui suit sa prise de fonction, le Président du MEDEF Côte-d'Or transmet au MEDEF Côte-d'Or :

- Une déclaration sur l'honneur indiquant que les ressources du MEDEF Côte-d'Or sont utilisées conformément à la loi et aux missions indiquées dans ses statuts.
- Son projet de mandature.

Le président, ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet, représente le MEDEF Côte-d'Or en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président peut, avec l'accord du conseil d'administration, confier à l'un de ses membres une mission déterminée et lui déléguer les attributions correspondantes.

Le président a pour interlocuteur le délégué général /directeur général qui dirige, organise et anime les services du MEDEF Côte-d'Or.

ARTICLE 14– LE TRESORIER

Le trésorier nommé par le bureau, établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 15 – LE SECRETAIRE

Le secrétaire nommé par le bureau est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV

GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

ARTICLE 16 – DECLARATION OBLIGATOIRE

Tout membre du bureau, administrateur ou toute personne occupant une fonction décisionnelle au sein de l'association est tenu de déclarer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Cette déclaration doit être faite dès que le membre prend connaissance de la situation ou lors de toute modification substantielle des circonstances.

ARTICLE 17 – CONTENU DE LA DECLARATION

La déclaration de conflit d'intérêts doit être rédigée de manière complète et précise, incluant une description détaillée de la nature et de l'étendue du conflit. Elle doit également mentionner toute relation financière, personnelle ou professionnelle susceptible d'influencer la prise de décision au sein de l'association.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

Toute déclaration de conflit d'intérêts sera traitée de manière confidentielle, limitée à l'examen par le comité de contrôle désigné à cet effet. La divulgation de telles informations en dehors du cadre légal sera strictement interdite.

ARTICLE 19 – COMITE DE CONTROLE

Un comité de contrôle indépendant sera établi. Il sera composé de 3 membres impartiaux et compétents, choisis parmi le collège des adhérents directs par le président pour la durée de son mandat.

Ce comité sera chargé de recevoir, évaluer et prendre des mesures appropriées en réponse aux déclarations de conflits d'intérêts. Il devra veiller à ce que les décisions de l'association soient prises dans l'intérêt supérieur de l'organisation et de ses membres.

ARTICLE 20 – MESURES CORRECTIVES

En cas de constatation d'un conflit d'intérêts, le comité de contrôle proposera des mesures correctives adaptées, telles que l'éviction temporaire du membre concerné des discussions et décisions liées au conflit. Ces mesures visent à garantir la transparence, l'éthique et l'intégrité dans toutes les activités du Medef Côte-d'Or.

CHAPITRE V

ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 21 – COTISATIONS – RESSOURCES

1) Cotisations

Les membres directs du MEDEF Côte-d'Or contribuent à la vie matérielle de celui-ci par le versement d'une cotisation. L'assiette à partir de laquelle est calculée la cotisation et le taux de cotisation sont définis par le règlement intérieur.

2) Ressources

Les ressources du MEDEF Côte-d'Or se composent des cotisations de ses membres, de l'intérêt des fonds placés et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 22 – BUDGET ET COMPTES ANNUELS

Le budget annuel est arrêté par le conseil d'administration sur proposition du président. Il est ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale par le trésorier.

Les comptes annuels et le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que le budget annuel.

Ces comptes font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale et qui exerce sa mission dans les conditions prévues par les lois et règlements, ainsi que par les normes et règles de sa profession.

L'attestation de certification, délivrée par le commissaire aux comptes, sera transmise chaque année au MEDEF National.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS - INTERPRETATION DES STATUTS - DISSOLUTION ET LIQUIDATION - REGLEMENT INTERIEUR FORMALITES

ARTICLE 24 – MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts peuvent être proposées au vote de l'assemblée générale extraordinaire uniquement :

- Par le président, après information du conseil d'administration
- Par le conseil d'administration
- Par la moitié au moins des membres actifs

Dans tous les cas, les modifications statutaires proposées doivent être envoyées par courrier ou courrier électronique à l'ensemble des membres actifs 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 25 – INTERPRETATION DES STATUTS

L'interprétation des statuts est assurée par le conseil d'administration.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, les biens et droits du MEDEF Côte-d'Or sont dévolus selon les dispositions arrêtées par le conseil d'administration, conformément à la loi.

ARTICLE 27 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration après avis du président. Il précise les conditions d'application des présents statuts, en particulier relatives à la gouvernance (chapitre III) et à la fixation des cotisations (chapitre IV – art.16)

ARTICLE 28 – FORMALITES

Le président remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er janvier 1901.

Date :

19/12/2024

Le Président



Le Secrétaire

